

ARRETE PERMANENT
Sur l'ensemble de la voirie communale,
Sur les routes départementales RD 20 et RD111 en
agglomération,
A l'occasion de travaux de dépannages et d'entretien
Des installations d'éclairage public

Le Maire de Braslou,

- Vue le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article 2212.1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment son article R. 225 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Département et des Régions ;
- Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation, Live I, huitième Partie du 06 novembre 1992 ;
- **Considérant** le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise **CITEOS** sur le domaine public communal pour les travaux de dépannages et l'entretien des installations d'éclairage public,
- **Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté permanent est applicable aux prestations de :

- ✓ Dépannages et d'entretien des installations d'éclairage public sur l'ensemble des voies de la commune.

Article 2 : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'Institution Interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvées par arrêté du 06 novembre 1992 (Livre I, huitième partie)

Cette signalisation sera mise en place par les soins de l'entreprise **CITEOS** et sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

En fonction des besoins du chantier :

- La Circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers,
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement,
- La circulation pourra être interdite ponctuellement,
- La vitesse sera limitée à 30km/h. sur l'emprise du chantier.

Article 3 : Restriction :

Le présent arrêté temporaire est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures.

Concerne uniquement les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

Concerne uniquement les interventions sur le domaine public communale, la voirie communale et les RD20 et RD 111 en agglomération.

Une demande d'autorisation d'intervention sur les RD20 et RD111 hors agglomération sera effectuée auprès du STA-SO de l'Île Bouchard.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 365 jours, soit du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

Article 5 : Quelle que soit la localisation, les agents de l'entreprise **CITEOS** travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

Article 6 : - Madame le Maire de Braslou,

- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de RICHELIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une ampliation sera pour information à :

- L'entreprise CITEOS de Joué-Les-Tours,
- STA de l'Île Bouchard.

Fait à Braslou, le 3 février 2026.

Le Maire,
Cl Leclerc.

